

ra pas attaqués
autres bonnes
songé à consi-
m-Ouest croit
s, il y aurait
au barreau—
e la Chambre
peut y avoir
doutes sur la
la cause, des
vérifiés sur
sont à une
et plus sûr,
e les récuser
e ait récuse
été, comme
part de com-
naître dans
et la sagesse
mais qui ne

e.
que d'autres
Ils ont été
e punit pas
et cela pour
avant qu'il
jugement.
tirée, pour
l'intérêt de
procès a été

s "colons
e se pour-
blances de
ceux-là, et
s que l'on
te, ou que

el l'hono-
res hono-
province de
beaucoup
pour per-
er à cette
plusieurs
tribunal
après que
à l'acte
onnèrent
erent un
sujet de
aux vo-
lai d'un
ener ici

des témoins de n'importe quelle partie du pays ; nous allons consentir à un délai d'une semaine, et comme nous allons prendre trois jours de plus pour faire notre preuve, vous aurez ainsi, au-delà de tout doute, dix jours. Ils dirent : " Cela vous suffira, car vous n'aurez pas la peine d'assigner des témoins de la manière ordinaire ; nous nous joindrons à vous pour envoyer les télégrammes, comme avocats de la couronne, télégraphiant à ces témoins, en quelque lieu qu'ils se trouvent, non seulement leur demandant de venir, mais encore nous engageant, au nom du département de la justice, à payer leurs dépenses." Les avocats de la couronne dirent : " Nous ferons plus. La pratique dans les territoires du Nord-Ouest, est d'employer la police à cheval pour signifier les assignations, et nous mettrons nos officiers à votre disposition pour assigner vos témoins aussitôt que possible."

Maintenant, M. l'Orateur, laissez-moi prendre la liste et voir quels étaient ces témoins pour lesquels on avait demandé ce délai d'un mois, et laissez-moi voir de quelle manière cette demande de la défense a été traitée. Il y avait trois témoins dans les territoires des Etats-Unis, voisins des territoires du Nord-Ouest. Tout le monde sait que dans le cas de témoins se trouvant dans un pays étranger, auxquels il n'a pas été envoyé de commission et pour l'assistance desquels nulle procédure ne serait suffisante, aucune cour de justice n'accorderait de délai. Mais ce n'est pas un délai qui manquait pour ces personnes. Dix jours auraient amplement suffi pour les faire venir là. Ce que les avocats de la défense demandaient pour Gabriel Dumont, Michel Dumais et Napoléon Nault, ce n'était pas seulement le paiement de leurs dépenses, auquel nous aurions acquiescé, ce n'était pas seulement qu'ils fussent assignés, ce à quoi nous aurions consenti, mais c'était un engagement de notre part que s'ils venaient rendre témoignage, aucune poursuite ne serait instituée contre eux au sujet du passé. C'était là une promesse que les avocats de la couronne n'étaient pas autorisés à faire. Il ne serait pas bon, M. l'Orateur, dans un procès pour une rébellion de ce genre, d'accorder une amnistie aux pires auteurs de cette rébellion, sous forme de *subpoena* pour comparaître devant la cour. Il y avait trois autres témoins, ecclésiastiques, " dont," dirent les avocats de la défense, " nous avons besoin ici—le Père André, le Père Fourmond et le Père Touse." Les avocats de la poursuite répondirent : " Nous allons les assigner pour vous."

Pour ce qui regarde les témoins médicaux, les avocats de la défense demandèrent le Dr Roy, le Dr Clarke, le Dr Vallée et le Dr Howard, et chacun d'eux fut assigné par la Couronne ; chacun d'eux reçut l'assurance que le gouvernement paierait ses dépenses. Puis il y avait M. Vankoughnet et M. Burgess, dont on avait besoin pour emporter des papiers du département de l'intérieur. Mais chacun sait que la production de papiers pour prouver que les métis avaient des griefs, ou que l'on avait différé de s'occuper de leurs griefs, même s'il y avait eu de ses papiers, était absolument inadmissible au procès. Je n'ai pas besoin de citer d'autorités sur ce point. L'honorable député de Durham-Ouest a lui-même trop bien compris sa position comme avocat pour soutenir cette prétention, et il a franchement déclaré à la Chambre que l'on avait eu raison au procès de rejeter la preuve relativement aux griefs. On n'aurait pu arriver à aucune autre décision, et la loi ne pouvait être mieux interprétée sur ce point qu'elle ne l'a été par M. Richardson, qui a dit :

Ce n'est pas une preuve, dans le procès d'un prisennier accusé d'avoir fait une agitation inconstitutionnelle, que celle qu'il a fait à une autre époque une agitation constitutionnelle.

C'est pour cette raison seule que la Couronne a refusé d'ordonner à